



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOUFFLET ALIMENTAIRE
de respecter les prescriptions des articles 8.2.2.2, 8.2.3.1 et 8.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral
du 5 mai 2008 pour son établissement situé à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 autorisant la société SOUFFLET ALIMENTAIRE - siège social : 41 rue du Petit-Bruxelles - BP 79 - 59300 VALENCIENNES - à exploiter ses activités de stockage de farines et de légumes secs à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 accordant à la SA SOUFFLET ALIMENTAIRE l'autorisation de procéder à une extension de ses activités sur son site de VALENCIENNES ;

Vu le rapport du 8 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 octobre 2018 .

Considérant que les articles 8.2.2.2, 8.2.3.1 et 8.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 susvisé ne sont pas respectés et donc que des dangers existent pour l'ERP situé à proximité,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET ALIMENTAIRE de respecter les prescriptions des articles 8.2.2.2, 8.2.3.1 et 8.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SOUFFLET ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé 41 rue du petit Bruxelles - BP 79 - VALENCIENNES (59302), est mise en demeure pour son exploitation située à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 8.2.2.2, 8.2.3.1 et 8.2.3.3.2 de son arrêté du 5 mai 2008, **sous un délai maximal de 3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – sanctions 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

11 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général-Adjoint



Nicolas VENTRE

